

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal de VORLY
séance **ordinaire** du 27 Juin 2019 à 18 heures 30
sous la présidence de M.BILLOT, Maire

Etaient présents :

Mme LEFEBVRE adjointe
MM DEJOU, PARENT, VOLUT
Mme CHARPENTIER

Absents excusés : M.BERTHOMMIER
Mmes CHARONNAT, PINTON, LARCHEVEQUE
Absente : Mme MARTIN TILLIER

Procurations : M. BERTHOMMIER à M.BILLOT
Mme CHARONNAT à M.DEJOU
Mme LARCHEVEQUE à Mme LEFEBVRE

M.DEJOU a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 Juin 2019

Approbation du procès verbal de la séance du 27 mai 2019

Le procès verbal de la séance 27 mai 2019 est adopté à l'unanimité.

Questions soumises à l'approbation du Conseil Municipal

Points à l'ordre du jour :

- SEGILOG contrat à renouveler
- Jeux d'Été en Berry (convention de participation)
- Proposition de l'offre promotionnelle de santé communale à la commune de Vorly
- Convention ENIR (Écoles Numériques Innovantes et Ruralité)
- Accord local 2020 (conseil communautaire de Bourges Plus)
- Règlement local de publicité intercommunal (RPLI)
- ASRPI (recherche d'un local)
- Fêtes du 14 Juillet (feu d'artifice, repas communal)
- Questions diverses

2019-13 13 **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE INFORMATIQUE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de service que la commune avait signé avec la société SEGILOG arrive à échéance le 30 juin 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte de renouveler le contrat pour une durée de trois ans.

Le coût annuel de cette prestation sera de 1 770.00 euros H.T (1 530 euros pour la cession du droit d'utilisation et 170 euros pour la maintenance et formation).

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de signer ce nouveau contrat.

2019-14 **JEUX D'ETE EN BERRY 2019**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Plaimpied-Givaudins l'a sollicité pour participer à l'accueil « Les jeux d'Été en Berry » qui aura lieu du 15 au 19 juillet 2019. Ce dispositif mis en place par le Comité Olympique et Sportif du Cher permet à l'ensemble des jeunes du canton de Trouy de profiter à moindre coût d'activités sportives et culturelles pendant une semaine.

La commune de Plaimpied-Givaudins propose aux communes intéressées par la semaine « Les jeux d'Été en Berry » de signer une convention qui définit notamment la répartition du coût de l'opération. La répartition financière se fera au prorata du nombre d'inscrits total et au prorata du nombre d'inscrits par commune. Une commune qui aura signé la convention mais qui n'aura pas de jeunes inscrits ne devra aucune participation financière.

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de signer cette convention.

2019-15 **AXA- PROPOSITION D'UNE OFFRE PROMOTIONNELLE SANTE COMMUNALE AUX HABITANTS**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande faite par AXA de pouvoir organiser une réunion dans la commune afin de présenter aux habitants une « offre promotionnelle santé communale ».

Cette présentation a pour objet de proposer une complémentaire santé à des conditions tarifaires promotionnelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté :

- Accepte que cette réunion soit organisée
- Charge M. le Maire de signer la proposition faite par AXA.

2019-16 **ECOLES NUMERIQUES ET INNOVANTES EN RURALITE (ENIR 2)**

Lors du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2018, M. le Maire avait informé le Conseil Municipal que, dans le cadre du programme « Ecoles Numériques Innovantes et Ruralités », une proposition avait été faite par la Poste afin d'équiper les élèves de l'école de Vorly de tablettes numériques.

Le Conseil Municipal, avec 8 voix pour et une voix contre, avait chargé M. le Maire :

- de donner une suite favorable à ce projet
- de déposer un dossier dans le cadre d'appel à projets.

L'ambition de cet appel à projets, en accompagnant spécifiquement les territoires ruraux, est de faire en sorte que l'innovation pédagogique au service du développement des usages du numérique concerne tous les territoires en tenant compte de leur diversité et de leurs singularités. Il doit soutenir notamment les initiatives innovantes des équipes pédagogiques et éducatives dans et autour de l'école contribuant à la réussite scolaire par le développement dans les ruralités de véritables territoires d'innovation pédagogique. Il permet également de favoriser la continuité entre l'école et le collège et, le cas échéant, des projets partagés entre collèges et écoles.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le projet ENIR 2 de la commune a été validé par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Une convention entre l'Académie d'Orléans-Tours et la commune doit être établie.

Le budget prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES TTC	RECETTES TTC
Équipements numériques de la classe 6 430.00	Subvention de l'État accordée par la commission de sélection des projets 3 215.00 Commune de Vorly 3 215.00
6 430 euros	6 430 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, charge M. le Maire de signer la convention entre la commune et l'Académie d'Orléans-Tours.

2019-17 **EQUIPEMENTS NUMERIQUES POUR L'ECOLE**

Le projet ENIR 2 (Écoles Numériques et Innovantes en Ruralité) déposé par la commune ayant été validé par le Ministère de l'Éducation Nationale, il convient de délibérer quant au choix du matériel informatique et du prestataire.

La Poste, ayant informé M. le Maire de l'existence de cet appel à projets et ayant fourni une proposition commerciale pour l'élaboration du projet, le Conseil Municipal décide de retenir la proposition commerciale de La Poste pour un montant de 6 430 euros HT et charge M. le Maire de signer tous documents afférents à ce dossier.

2019-18 **ACCORD LOCAL DE REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES PLUS A INTERVENIR A COMPTER DU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX EN 2020.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-6-1 et notamment le VII dudit article, et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

L'article L 5211-6-1 VII impose, l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux, de figer la composition du Conseil Communautaire à intervenir, à compter des prochaines élections. Cet article dispose que « ***Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat***

dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

Par ailleurs, l'article L 5211-6-1 II dispose, que : « (...) à défaut d'accord local, dans (...) les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique (soit 48 sièges pour la strate de 100 à 149 999 habitants) ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes ».

Appliqués au cas d'espèce, ces principes conduisent à l'attribution de 57 sièges, répartis de la manière suivante :

- BOURGES : 28 délégués
- SAINT-DOULCHARD : 7 délégués
- MEHUN SUR YEVRE : 4 délégués
- SAINT GERMAIN DU PUY : 3 délégués
- TROUY : 2 délégués
- LA CHAPELLE SAINT URSIN : 2 délégués
- MARMAGNE : 1 délégué
- PLAIMPIEDS-GIVAUDINS : 1 délégué
- BERRY-BOUY : 1 délégué
- LE SUBDRAY : 1 délégué
- MORTHOMIERS : 1 délégué
- SAINT-JUST : 1 délégué
- ARCAY : 1 délégué
- SAINT MICHEL DE VOLANGIS : 1 délégué
- VORLY : 1 délégué
- ANNOIX : 1 délégué
- LISSAY-LOCHY : 1 délégué

TOTAL : 57 délégués communautaires

La détermination peut également se faire par le recours au dispositif de l'accord local qui permet de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Afin de conclure un tel accord local, les communes doivent approuver une composition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres, représentant la moitié de la population totale, ou inversement. Par ailleurs, cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Il est proposé de retenir l'accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bourges, à intervenir à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2020, tel que proposé ci-dessous :

- BOURGES : 35 délégués
- SAINT-DOULCHARD : 8 délégués
- MEHUN SUR YEVRE : 5 délégués
- SAINT GERMAIN DU PUY : 4 délégués
- TROUY : 3 délégués
- LA CHAPELLE SAINT URSIN : 2 délégués
- MARMAGNE : 2 délégués
- PLAIMPIEDS-GIVAUDINS : 2 délégués
- BERRY-BOUY : 1 délégué
- LE SUBDRAY : 1 délégué
- MORTHOMIERS : 1 délégué
- SAINT-JUST : 1 délégué
- ARCAY : 1 délégué
- SAINT MICHEL DE VOLANGIS : 1 délégué
- VORLY : 1 délégué
- ANNOIX : 1 délégué
- LISSAY-LOCHY : 1 délégué

TOTAL : 70 délégués communautaires

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

1. d'approuver l'accord local de répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bourges, à intervenir à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2020, de la manière suivante :

- BOURGES : 35 délégués
- SAINT-DOULCHARD : 8 délégués
- MEHUN SUR YEVRE : 5 délégués
- SAINT GERMAIN DU PUY : 4 délégués
- TROUY : 3 délégués
- LA CHAPELLE SAINT URSIN : 2 délégués
- MARMAGNE : 2 délégués
- PLAIMPIEDS-GIVAUDINS : 2 délégués
- BERRY-BOUY : 1 délégué
- LE SUBDRAY : 1 délégué
- MORTHOMIERS : 1 délégué
- SAINT-JUST : 1 délégué
- ARCAY : 1 délégué
- SAINT MICHEL DE VOLANGIS : 1 délégué
- VORLY : 1 délégué
- ANNOIX : 1 délégué
- LISSAY-LOCHY : 1 délégué

TOTAL : 70 délégués communautaires

2. d'autoriser monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- n'approuve pas l'accord local de répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bourges, à intervenir à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2020.

- Voix pour : 2
- Voix contre : 3
- Abstentions : 4

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2019-19 **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L 581-14 et L 581-14-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 103-2 et L 153-11 et suivants,

Vu la délibération de prescription du règlement local de publicité intercommunal du 11 décembre 2017,

Vu la délibération d'extension du périmètre du règlement local de publicité intercommunal du 25 février 2019,

Vu le débat sur les orientations et objectifs du règlement local de publicité intercommunal du 25 février 2019,

Vu la délibération d'approbation du projet arrêté de règlement local de publicité intercommunal du 24 juin 2019,

L'agglomération a entrepris l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal afin de décliner au mieux le nouveau règlement national de publicité aux enjeux du territoire.

Le territoire de la commune est concerné par deux zones :

- La zone 1 où la publicité est totalement interdite
- La zone 2 où la publicité est peu présente ou inexistante.

Il est proposé de reconduire les dispositions du règlement national. Les règles applicables aux enseignes sont identiques à celles du règlement national à l'exception des enseignes scellées au sol dont la superficie (4m²) et la hauteur (4m) sont précisées pour être en cohérence sur l'ensemble des secteurs résidentiels de l'agglomération.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunal de Bourges Plus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré donne un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunal de Bourges Plus avec 7 voix pour et 2 abstentions.

2019-20 **MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DE STOCKAGE À L'ASRPI SENNEÇAY - VORLY**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Madame CHAILLOT, présidente de l'AS RPI Senneçay-Vorly.

L'ASRPI est à la recherche d'un local pour stocker le matériel lui appartenant et servant pour la fête des écoles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de mettre à disposition de l'AS RPI Senneçay – Vorly l'ancien secrétariat de mairie.

Une convention sera établie entre les deux parties.

2019-021 **FETE DU 14 JUILLET**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte de régler 25% du prix TTC du feu d'artifice commandé par la commune de Senneçay pour la fête du 14 juillet.

La commune s'associe, comme les années précédentes aux communes de Senneçay et Lissay-Lochy pour l'achat du feu d'artifice.

Le Conseil Municipal décide de ne pas engager de repas municipal cette année.

2019-022 **MOTION DE SOUTIEN AUX AGENTS DE LA DDFIP DU CHER**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le projet de motion de soutien aux agents de la DDFIP du Cher et contre le projet dit de « géographie revisitée » des Finances publiques locales.

Le projet est annexé à la présente délibération.

INFOS DIVERSES

Tavaux cimetière : M. le Maire informe le Conseil Municipal que la société « Atelier Passages » est en redressement judiciaire et ne pourra plus, de ce fait, conduire le projet communal
L'entreprise RENIER reprend le dossier pour étudier un avant-projet.
Une réunion de travail sera prévue en juillet.

Fibre Optique : M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'un travail de concertation entre l'agglomération de Bourges et Cher Numérique est en cours.
Il sera proposé à Bourges Plus de prendre la compétence numérique afin que la commune puisse prétendre à la fibre optique.

Tondeuse autoportée : Le Conseil Municipal donne son accord pour vendre la tondeuse autoportée.

Projet Etang : Le CAUE demande un plan de l'étang afin de faire une esquisse du futur projet de réhabilitation.

SDE18 : M. VOLUT, délégué du SDE 18, informe le Conseil Municipal que le syndicat propose de conventionner sur le contrôle de la qualité de l'air dans les bâtiments scolaires.
Le montant de ce contrôle s'élève à 1 000 euros.

Séance levée à 22h

Ont signé 1

Ont signés membres présents

BILLOT Bernard		LEFEBVRE Corinne	
BERTHOMMIER Denis		MARTIN TILLIER Evelyne	
CHARONNAT Isabelle		PARENT Jean	
CHARPENTIER Marie-Madeleine		PINTON Aurélie	
DEJOU Guy		VOLUT Jean-Paul	
LARCHEVEQUE Claudine			

